



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشير، إعلانات وبلافات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et en traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-88 du 30 décembre 1975 portant élévation du plafond d'émission de la pièce de monnaie métallique de 1 DA, type « révolution agraire », p. 2.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 25 décembre 1975 mettant fin aux fonctions de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 2.

Décrets du 25 décembre 1975 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 2.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-165 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole, p. 3.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-171 du 30 décembre 1975 portant dévolution de compétence d'un tribunal, p. 3.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-172 du 30 décembre 1975 portant création du diplôme de licencié en langues et littératures arabes et organisant le régime des études, p. 2.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination d'un sous-directeur, p. 4.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination du directeur général de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.C.), p. 4.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 75-174 du 30 décembre 1975 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 4.

Décret n° 75-175 du 30 décembre 1975 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 5.

Décret n° 75-176 du 30 décembre 1975 portant virement de

crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 6.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination d'un sous-directeur, p. 6.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination du directeur général de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique, p. 6.

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination du directeur général de l'office national du matériel hydraulique, p. 6.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 6.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-88 du 30 décembre 1975 portant élévation du plafond d'émission de la pièce de monnaie métallique de 1 DA, type « révolution agraire ».

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-179 du 29 juin 1965 relative à la création, à l'émission et à la mise en circulation de nouvelles monnaies métalliques ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-25 du 7 juin 1972 portant émission de trois nouvelles pièces de monnaie métalliques ;

Vu l'ordonnance n° 74-14 du 30 janvier 1974 portant élévation des plafonds d'émission des nouvelles pièces métalliques de 5 centimes, 20 centimes et 1 dinar, émises en 1970, 1971 et 1972 ;

Vu l'article 56 des statuts de la banque centrale d'Algérie, figurant en annexe de la loi n° 62-144 du 12 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le plafond d'émission de la pièce de 1 dinar, type « révolution agraire », fixé à vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA) par l'ordonnance n° 74-14 du 30 janvier 1974 susvisée, est porté à soixante-quinze millions de dinars (75.000.000 DA).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 25 décembre 1975 mettant fin aux fonctions de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 25 décembre 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la formation au conseil exécutif de la wilaya de Saïda, exercées par M. Naïmi Si Kaddour, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 décembre 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation au conseil exécutif de la wilaya de Annaba, exercées par M. Belmehei Bekada, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 25 décembre 1975, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la formation au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abdelkader Boualga, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 25 décembre 1975 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Mohamed Seghir Benchikh est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Laghouat.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Naceur Haouari est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Béchar.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Belmehei Bekada est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Saïda.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Naïmi Si Kaddour est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Saïd Filali est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Guelma.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Ahmed Bentouati est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Mascara.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Abdelkader Boualga est nommé en qualité de directeur de l'éducation au conseil exécutif de la wilaya d'Oran.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-165 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-43 du 17 juin 1975 portant code pastoral ;

Vu le décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 72-106 du 7 juin 1972 portant statut de la coopération agricole, est modifié et complété comme suit :

« Art. 4. — La coopérative agricole de production et d'élevage.

La coopérative de production revêt l'une des formes ci-après :

A — La coopérative agricole de production : constituée par les attributaires de la révolution agraire, à titre collectif, elle prend la dénomination de coopérative agricole de production de la révolution agraire.

Peuvent y adhérer des attributaires à titre individuel et des petits paysans, conformément à son statut-type.

Elle peut également être constituée :

a) exclusivement de paysans et de petits paysans exploitants directs, propriétaires de leurs terres ;

b) exclusivement par les anciens moudjahidine à qui l'Etat a confié en jouissance, des meubles et immeubles à usage agricole.

B — La coopérative d'élevage : constituée par les attributaires de cheptel au titre de la révolution agraire, elle prend la dénomination de coopérative d'élevage pastoral de la révolution agraire.

Peuvent y adhérer les petits éleveurs, conformément à son statut-type.

Elle peut également être constituée par les petits éleveurs exploitant directement un troupeau à titre de propriétaire.

Le nombre minimum de membres d'une coopérative agricole de production ou d'une coopérative d'élevage, est de 5.

C — Coopératives de production ayant une activité autre que celle prévue aux alinéas A et B ci-dessus. Ces coopératives disposent d'un statut-type distinct pour chaque type d'activité ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-171 du 30 décembre 1975 portant dévolution de compétence d'un tribunal.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 portant création de cours ;

Vu le décret n° 74-185 du 17 septembre 1974 relatif à l'application de l'ordonnance n° 74-73 du 12 juillet 1974 précitée, et notamment son article 2-13° ;

Décète :

Article 1^{er}. — La compétence du tribunal de Béni Hendel est dévolue au tribunal de Tissemsilt.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-172 du 30 décembre 1975 portant création du diplôme de licencié en langues et littératures arabes et organisant le régime des études.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de licencié en langues et littératures arabes.

Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes est fixée à 8 semestres.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de licencié en langues et littératures arabes doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de licencié en langues et littératures arabes seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE II

DES ENSEIGNEMENTS

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes comprennent plusieurs options; des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixeront la liste de ces options.

Art. 6. — Les enseignements composant le curriculum sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les options prévues à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation du contrôle de connaissance et de progression en vue du diplôme de licencié en langues et littératures arabes.

Art. 9. — Le diplôme de licencié en langues et littératures arabes est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Abdelkrim Ramtani est nommé en qualité de sous-directeur du personnel à la direction de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination du directeur général de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie (I.N.H.C.).

Par décret du 25 décembre 1975, M. Mohamed Tahar Bensalem est nommé en qualité de directeur général de l'institut national des hydrocarbures et de la chimie.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 75-174 du 30 décembre 1975 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 (article 11);

Vu le décret n° 75-4 du 9 janvier 1975 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, au ministre de l'intérieur;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1975, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1975, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	600.000
31 - 41	Protection civile — Rémunérations principales	600.000
	Total des crédits annulés :	1.200.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
34 - 41	Protection civile — Remboursement de frais	60.683
34 - 43	Protection civile — Fournitures	650.853
34 - 46	Protection civile — Alimentation	323.940
34 - 91	Services extérieurs — Parc automobile	80.494
35 - 11	Services extérieurs — Entretien et réparations des immeubles:..	84.030
Total des crédits ouverts :		1.200.000

Décret n° 75-175 du 30 décembre 1975 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 (article 11) ;

Vu le décret n° 75-4 du 9 janvier 1975 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 au ministre de l'intérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1975, un crédit de deux millions huit cent dix neuf mille quatre cent trois dinars (2.819.403 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 31-21 « Administration locale — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1975, un crédit de deux millions huit cent dix neuf mille quatre cent trois dinars (2.819.403 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
31 - 11	Administration des walis — Rémunérations principales	779.170
31 - 12	Administration des walis — Indemnités et allocations diverses..	179.500
31 - 42	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	1.434.673
31 - 43	Protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	404.560
31 - 92	Services extérieurs — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	21.500
Total des crédits ouverts en DA		2.819.403

Décret n° 75-176 du 30 décembre 1975 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 (article 11) ;

Vu le décret n° 75-20 du 9 janvier 1975 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1975, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre 33-03 « Administration centrale - Sécurité sociale ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1975, un crédit de cent mille dinars (100.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre 31-02 « Administration centrale - Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Messaoud Zeghib est nommé sous-directeur des études au ministère de la jeunesse et des sports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination du directeur général de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Abdelkader Zenikheri est nommé directeur général de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique.

Décret du 25 décembre 1975 portant nomination du directeur général de l'office national du matériel hydraulique.

Par décret du 25 décembre 1975, M. Rachid Harrat est nommé directeur général de l'office national du matériel hydraulique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Subdivision du parc à matériel

Construction du village agricole « C » d'Abadla

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et de la pose du matériel électrique, nécessaire à la construction du village agricole « C » d'Abadla.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar - subdivision du parc à matériel à compter du lundi 29 décembre 1975.

Les offres doivent être adressées ou déposées sous double enveloppe au plus tard le 17 janvier 1976 ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « appel d'offres ouvert - soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs soumissions pendant une durée de 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Sous-direction des postes et télécommunications

Construction d'un hôtel des postes à Sour

Daïra d'Aïn Tedeles - Type R. 4.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé, en vue de la construction d'un hôtel des postes à Sour.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemâa Mohamed (bureau des marchés).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « appel d'offres, ouvert, construction d'un hôtel des postes à Sour ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 15 janvier 1976 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CONSTRUCTION D'UN HOTEL DES POSTES A MESRA**Daïra d'Aïn Tédélès - Type R. 4**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé, en vue de la construction d'un hôtel des postes à Mesra.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemâa Mohamed (bureau des marchés).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « appel d'offres ouvert, construction d'un hôtel des postes à Mesra ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 15 janvier 1976 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI**Direction de l'infrastructure et de l'équipement**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un lycée d'enseignement secondaire général à Oum El Bouaghi, dans le lot n° 1 « V.R.D. - soutènements - terrassements généraux ».

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers techniques et graphiques aux adresses suivantes :

M. Elias Bouchama - architecte D.P.L.G. 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir - Alger et 2, rue Bestandji Mohamed à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises devront être déposées ou parvenir au plus tard le 20 janvier 1976 avant 18 heures à la wilaya d'Oum El Bouaghi, direction de l'infrastructure et de l'équipement (bureau des marchés) hôtel de la wilaya.

WILAYA DE MASCARA**VILLE DE MOHAMMADIA****Construction d'un collège d'enseignement moyen**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen à Mohammadia.

L'opération, en lot séparés, comporte les lots suivants :

- V.R.D.
- Electricité
- Plomberie - sanitaire - chauffage central
- Menuiserie métallique
- Menuiserie bois
- Peinture - vitrerie
- Ferronnerie
- Etanchéité.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au bureau d'études Fayed et Barbari, architectes associés, 4, rue de la Paix - Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 25 décembre 1975.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 janvier 1976 à 18 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de la D.I.E. de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres - C.E.M. - Mohammadia - Lot secondaire).

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
VILLE DE MASCARA**

Construction d'un collège d'enseignement moyen

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen à Mascara.

L'opération, en lots séparés, comporte les lots suivants :

- V.R.D.
- Electricité
- Plomberie - sanitaire - chauffage central
- Menuiserie métallique
- Menuiserie bois
- Peinture - vitrerie
- Ferronnerie
- Etanchéité.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au bureau d'études Fayed et Barbari, architectes associés, 4, rue de la Paix - Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 25 décembre 1975.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 janvier 1976 à 18 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de la D.I.E. de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (Appel d'offres - C.E.M. - Mascara - Lot secondaire).

VILLE DE GHRISS**Construction d'un collège d'enseignement moyen**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen à Ghriss.

L'opération, en lot séparés, comporte les lots suivants :

- V.R.D.
- Electricité
- Plomberie - sanitaire - chauffage central
- Menuiserie métallique
- Menuiserie bois
- Peinture - vitrerie
- Ferronnerie
- Etanchéité.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au bureau d'études Fayed et Barbari, architectes associés, 4, rue de la Paix - Oran, contre paiement des frais de reproduction, à partir du 25 décembre 1975.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 janvier 1976 à 18 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de la D.I.E. de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente (appel d'offres - C.E.M. - Ghriss - Lot secondaire).

—————
 ● ● ●
 —————

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
 ET DE L'EQUIPEMENT
 DE LA WILAYA DE MEDEA

Programme D.E.P. - Opération n° 11.61.11.0.13.08.17

—————

*Construction des services administratifs
 et des consultations externes au centre
 hospitalier de Médéa*

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction

des services administratifs et des consultations externes au centre hospitalier de Médéa.

La consultation porte sur les lots suivants :

Lot n° 3 : menuiserie

Lot n° 4 : plomberie sanitaire, adduction d'eau

Lot n° 5 : électricité

Lot n° 6 : ferronnerie

Lot n° 7 : chauffage central.

Les entreprises intéressées par cette affaire peuvent consulter ou retirer les dossiers correspondants à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, par pli recommandé, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, à Médéa, avant le samedi 10 janvier 1976 à 12 heures, délai de rigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.